

Élaboration prescrite le 28/09/2016

Dossier arrêté le

PLUi approuvé le

Vu pour rester annexé à la délibération du
Conseil Communautaire du



TERRE D'Émeraude COMMUNAUTÉ

Légende

Zones urbaines, dites zones U
- La zone **UA** correspond aux parties anciennes des villages. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur **UAzp1** qui concerne le bourg ancien d'Orgelet couvert par le SPR - ex ZPPAUP dit "la ville" (secteur ZP1).
* Le secteur **UAzp2** qui concerne le hameau des "Tanneries" couvert par le SPR - ex ZPPAUP (secteur ZP2).
* Le secteur **UA_{sp}1** "Clos de l'église" concerné par une OAP spécifique (Onoz).
* Le secteur **UA_{sp}2** "Au village de Saint-Maur" concerné par une OAP spécifique (Saint-Maur).

- La zone **UJ** correspond aux espaces de jardins sous le Mont Orgier (Orgelet) identifiés par le SPR - ex ZPPAUP.
- La zone **UP** correspond à des propriétés bâties à fort enjeu patrimonial (châteaux, maisons bourgeoises, demeures).

- La zone **UB** correspond aux extensions urbaines des villages. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur **UB1** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZI n°172 sur Orgelet).
* Le secteur **UB2** qui impose une densité minimale à respecter (parcelle ZC n°130 sur Poids-de-Fiole).
* Le secteur **UB_{sp}1** "Rue de l'église" faisant l'objet d'une OAP spécifique (Pimorin).
* Le secteur **UBc** où la sous-destination "artisanat et commerce de détail" est autorisée (Orgelet).

- La zone **UE** accueille des équipements collectifs. Elle comporte un secteur :
* Le secteur **UEc** qui concerne l'établissement Notre Dame de l'Annonciation (Cressia).

- La zone **UL** concerne les sites et structures d'accueil pour l'hébergement touristique et les loisirs. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur **UL1** qui concerne la base nautique de Bellecin (Orgelet).
* Le secteur **UL2** qui concerne le centre de colonies de vacances (Écrlle).
* Le secteur **UL3f** qui concerne le camping de la Faz (Écrlle) et **UL3s** celui du Surchauffant (La Tour-du-Meix).
* Le secteur **UL4** qui concerne la zone commerciale de la guiguette (La Tour-du-Meix).

- La zone **UY** accueille des activités économiques peu ou non compatibles avec la proximité de l'habitat. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur **UY_{sp}1** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur **UY_{sp}2** faisant l'objet d'une OAP spécifique (La Tour-du-Meix).
* Le secteur **UY1** qui concerne la zone d'activités de la Chaillourse (Saint-Laurent-la-Roche).
* Le secteur **UY2** (parcelle ZC n°41 sur Nancuise).

Zones à urbaniser, dites zones AU
- La zone **1AU**, couvrant des secteurs agricoles ou naturels des communes, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, à vocation dominante d'habitat. Cette zone comprend plusieurs secteurs qui font tous l'objet d'une OAP spécifique :
* La zone **1AU "La Varine"** à La Chaillourse
* La zone **1AU "La Condamine"** à La Chaillourse
* La zone **1AU "Au village d'Essia"** à La Chaillourse
* La zone **1AU "Rue de la Rippe"** à Dompierre-sur-Mont
* La zone **1AU "Au village de Nogna"** à Nogna
* La zone **1AU "Les longues pièces"** à Orgelet
* La zone **1AU "En Benay"** à Orgelet
* La zone **1AU "Rue de la Mûre"** à Poids-de-Fiole

- La zone **1AUY** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir de nouvelles activités économiques. Elle comporte deux secteurs :
* Le secteur **1AUY1 "La Barboise"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).
* Le secteur **1AUY2 "Entrée nord"** faisant l'objet d'une OAP spécifique (Orgelet).

- La zone **1AUE** couvrant des secteurs agricoles ou naturels de la commune, destinés à être urbanisés dans le cadre du PLUi, dont la vocation est d'accueillir des équipements collectifs.

Zones agricoles, dites zones A
- La zone **A** est réservée à l'activité agricole. Elle comporte quatre secteurs :
* Le secteur **Ap** pour les zones agricoles présentant un intérêt paysager imposant une inconstructibilité.
* Le secteur **Ab** qui concerne le hameau de Biolopin (Saint-Maur).
* Le secteur **Al** qui concerne le hameau de Chavia (Onoz). Le secteur **Aloap** faisant l'objet d'une OAP spécifique.
* Le secteur **Acu** qui concerne les coupures d'urbanisation agricoles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).

Zones naturelles, dites zone N
- La zone **N** couvre les secteurs naturels et forestiers des communes à protéger en tant que tels. Elle comporte les secteurs et sous-secteurs suivants :
* Les secteurs **NL** pour les sites dédiés aux activités sportives touristiques et de loisirs de plein-air :
> **NL1** qui concerne les cabanes de chasse.
> **NL2** qui concerne le site des Serans (Cressia).
* Les secteurs **NE** pour les sites dédiés aux activités économiques :
> **NE1** qui concerne le restaurant "Les Terrasses de Merlue" (Plaisia).
> **NE2** qui concerne la marbrerie (Pimorin).
> **NE3** qui concerne une brocante (Poids-de-Fiole).

* Le secteur **Npv** réservé pour l'implantation de centrales photovoltaïques (Pimorin).

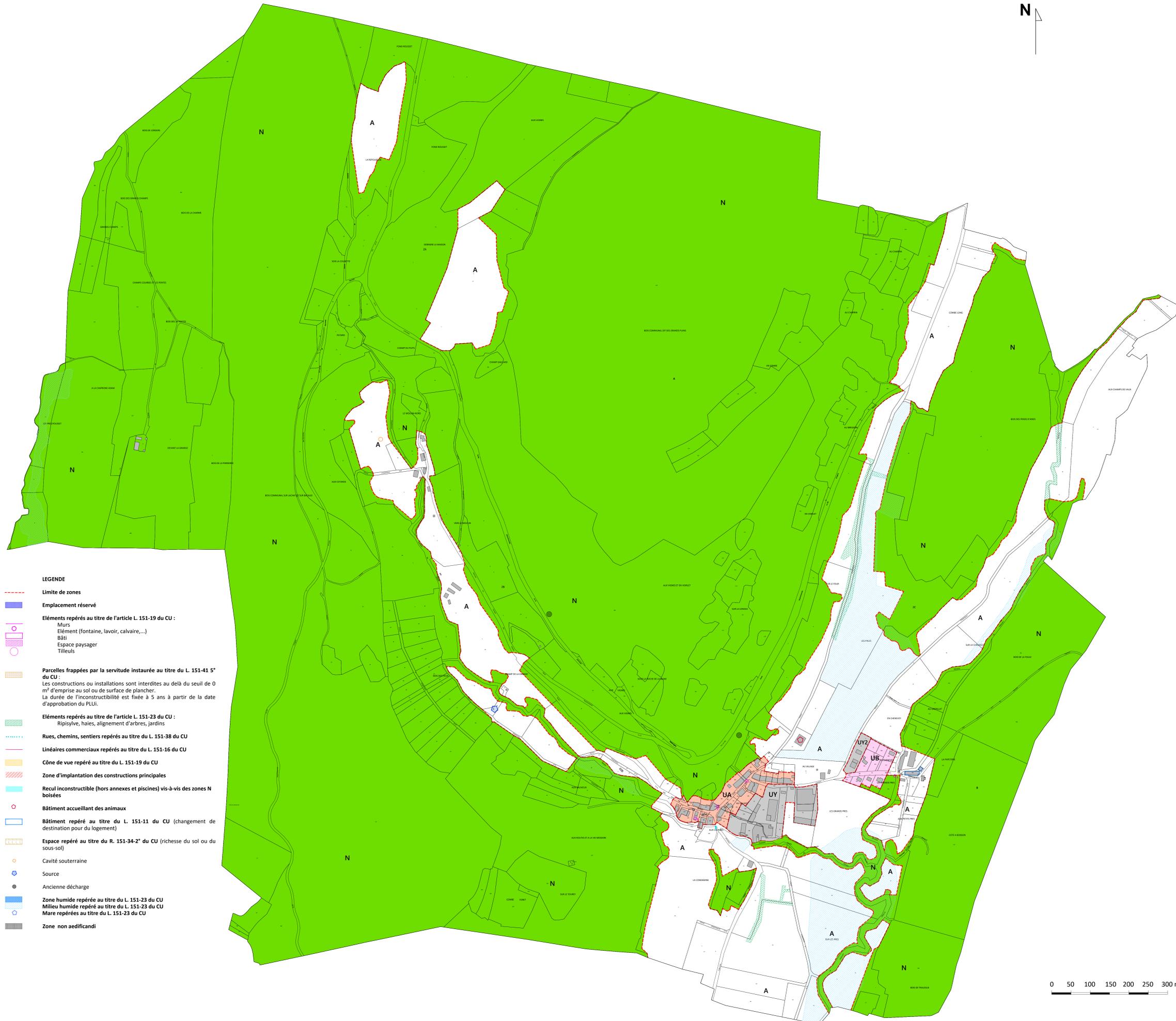
* Les secteurs **Np** dédiés à l'activité pastorale (La Chaillourse).

* Le secteur **Nd** pour la création d'une I.S.D.I. (Plaisia).

* Le secteur **Ns** correspondant à la salle polyvalente à Arthenas (La Chaillourse).

* Les secteurs **Nr** dédiés aux espaces remarquables identifiés dans le cadre de la loi littoral (à compléter).

* Les secteurs **Ncu** qui concernent les coupures d'urbanisation naturelles dans le cadre de l'application de la loi littoral (Orgelet).



LEGENDE

	Limite de zones
	Emplacement réservé
	Éléments repérés au titre de l'article L. 151-19 du CU :
	Murs
	Élément (fontaine, lavoir, calvaire,...)
	BÂTI
	Espace paysager
	Tilleuls
	Parcelles frappées par la servitude instaurée au titre du L. 151-41 5° du CU :
	Les constructions ou installations sont interdites au delà du seuil de 0 m ² d'emprise au sol ou de surface de plancher. La durée de l'inconstructibilité est fixée à 5 ans à partir de la date d'approbation du PLUi.
	Éléments repérés au titre de l'article L. 151-23 du CU :
	Ripisylve, haies, alignement d'arbres, jardins
	Rues, chemins, sentiers repérés au titre du L. 151-38 du CU
	Linéaires commerciaux repérés au titre du L. 151-16 du CU
	Cône de vue repéré au titre du L. 151-19 du CU
	Zone d'implantation des constructions principales
	Recul inconstructible (hors annexes et piscines) vis-à-vis des zones N boisées
	Bâtiment accueillant des animaux
	Bâtiment repéré au titre du L. 151-11 du CU (changement de destination pour du logement)
	Espace repéré au titre du R. 151-34-2° du CU (richesse du sol ou du sous-sol)
	Cavité souterraine
	Source
	Ancienne décharge
	Zone humide repérée au titre du L. 151-23 du CU
	Milieu humide repéré au titre du L. 151-23 du CU
	Mare repérées au titre du L. 151-23 du CU
	Zone non aedificandi

